

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°41 Arrêté accordant au sieur Hassen Dorani la concession en toute propriété d'un lot de terrain sis à Bender Djedid et immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n°72.

n°41

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 mai 1927

Numéro JO
n° 366 du 31/05/1927

Date du numéro
31 mai 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1 mars 1909, portant organisation de la propriété foncière à la Côte des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924, déterminant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 11 juillet 1924, portant réorganisation de la Commission de la propriété foncière instituée par arrêté du 27 mai 1924

Vu la demande de concession définitive formulée par le sieur Hassen Dorani, le 10 décembre 1926

Vu le procès-verbal du 24 mars 1927 de la Commission de la propriété foncière

Considérant que le concessionnaire provisoire a satisfait aux obligations imposées par les règlements

Sur la proposition du Receveur des domaines

Le Conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

de Art. 1. — Il est fait concession définitive, en toute propriété, au sieur Hassen Dorani, du lot de terrain situé au village de Bender-Djedid et immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 72, Art. 2. — Dans les huit jours qui suivront la date de la notification, le concessionnaire devra verser entre les mains du receveur des Domaines, qui lui remettra une ampliation du présent acte, le montant du prix de la concession calculé à raison de 5 francs le mètre carré : $80 \text{ m}^2 \times 5 = 400$ francs, Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer aux lois, décrets et arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement. art. 4. — Les formalités d'enregistrement et d'inscription seront remplies aux frais du concessionnaire au bureau de l'enregistrement de la conservation foncière, dans le délai de vingt jours à dater de la remise de l'ampliation du présent Art. 5 Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

